



## Tabac dans un FOYER-LOGEMENT pr personnes âgées

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 7 février 2008

---

Bonjour, Ma question concerne un foyer- logement accueillant des personnes âgées (- établissement géré par la municipalité- ) Les résidents sont des privés ayant un logement-studio privé dans ce foyer-logement- qui par ailleurs est médicalisé, avec du personnel de service et du personnel médical- La direction a-t-elle un pouvoir d'interdire à un résident fumeur de fumer dans son studio privé ( sachant que les studios donnent sur un couloir commun- et que, bien souvent , les portes des studios restent ouvertes ! )

Merci d'avance pour votre réponse Bien cordialement

### Réponse :

D'une manière générale, la [circulaire du 12 décembre](#) précise : Elle vise, d'autre part, à rappeler que la personne hébergée ou le résident est autorisé à consommer du tabac dans sa chambre, cette dernière étant considérée comme un espace privatif. Le pouvoir exécutif a, ici, utilisé à tort le verbe autoriser alors qu'il devait se contenter de dire qu'aux termes du décret il n'était pas interdit .

Dans le cas particulier, le locataire, qui est quelquefois propriétaire, est contractuellement en possibilité de faire appel à des services dispensés par la Mairie ou son prestataire. Et le contrat de service qui lie les deux parties les engage. Ce contrat peut parfaitement contenir des restrictions sur les lieux où consommer du tabac, notamment en raison de la présence d'oxygène (par exemple) ou du nuisances de voisinage occasionnées par les portes ouvertes.

Vous noterez enfin que la responsabilité de l'employeur est engagée lorsqu'il contraint son personnel à travailler dans une ambiance enfumée (**Cour de Cassation du 29 juin 2005**)